



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 2014

R.G. 2013/AM/206

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité –
Etat d'incapacité de travail – Conditions.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

D.G., domicilié à ...

Appelant, comparissant par son conseil Maître
Wagnien loco Maître P. Chevalier, avocat à
Tournai ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES
LIBRES, en abrégé U.N.M.L., dont le siège est sis
à

Intimée, comparissant par son conseil, Maître
Wibaut loco Maître Pannier, avocat à Tournai ;

R.G. 2013/AM/206 -

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe le 9 mars 2004, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 3 février 2004 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 31 juillet 2013 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 décembre 2013 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

* * * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Par décision du 30 octobre 2001, le médecin-conseil de l'U.N.M.L. a décidé que M. D.G. n'était pas incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, au motif tiré de l'absence de lien de cause à effet entre la cessation de toute activité et le début ou l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels.

M. D.G. a contesté cette décision par requête introduite le 28 novembre 2001 auprès du tribunal du travail de Tournai. Par jugement du 3 février 2004, le premier juge a débouté l'intéressé de sa demande.

* * * *

OBJET DE L'APPEL

M. D.G. a relevé appel de ce jugement. Il sollicite la cour de reconnaître son état d'incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et son droit au paiement des indemnités.

* * * *

DECISION**Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. En vertu de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de ladite loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette disposition reprend les termes de l'article 56, § 1^{er}, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel que modifié par l'article 8, 1^o, de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982. Le texte originaire de l'article 56 ne prévoyait pas le nécessaire lien de causalité entre la cessation des activités et la survenance ou l'aggravation des lésions et troubles fonctionnels.

Il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982 qu'en introduisant ce lien de causalité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités des titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption de travail n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé (rapport au Roi, M.B. 25 mars 1982, 331).

En application de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, l'incapacité de travail ne peut être reconnue si, au moment de l'interruption de l'activité, l'état de santé du travailleur ne s'est pas aggravé par rapport à son état de santé existant à l'époque où il a commencé à travailler, soit par la survenance d'une nouvelle affection, soit par l'aggravation d'une affection existante (en ce sens : Cass. 1^{er} octobre 1990, Chr. D. S. 1991, 13).

2. Il résulte des pièces du dossier que M. D.G., né le ... 1963, a entamé des études de médecine et qu'au cours du deuxième doctorat, il a commencé à présenter des troubles psychiatriques graves pour lesquels il a été suivi de novembre 1987 à juin 1990 par le Professeur J.P. ROUSSAUX, auquel il avait été adressé par le docteur M. PROVOST, médecin des étudiants sur le site de l'UCL-Bruxelles. M. D.G. n'a pas pu terminer ses études de médecine. Il a été par la suite hospitalisé à plusieurs reprises et a été suivi par divers médecins, dont le docteur J.F. MOREL, lequel a rédigé un rapport produit à l'appui du recours introduit auprès du tribunal du travail.

R.G. 2013/AM/206 -

M. D.G. produit aux débats divers documents attestant d'engagements qu'il a honorés en qualité de salarié en 1985, 1986 et 1989. Il entend prouver ainsi qu'il a eu à cette époque une capacité de gain.

Il résulte de ces documents que l'intéressé a, au cours de ses études qu'il n'a pu terminer, travaillé durant de très courtes périodes, pour un total de 52 jours en 4 ans.

L'entrée sur le marché du travail correspond soit au moment où la personne qui quitte le milieu scolaire acquiert ou tente d'acquérir des moyens d'existence grâce à un travail régulier, soit au moment où cette personne se déclare prête à acquérir des moyens d'existence en se déclarant disposée à effectuer un tel travail.

Les courtes périodes d'occupation professionnelle invoquées par M. D.G. ne constituent pas la preuve d'une capacité de gain préalable et suffisante sur le marché du travail régulier.

L'appel n'est pas fondé.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur le substitut général Christophe Vanderlinden en son avis oral conforme ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de l'U.N.M.L. les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par M. D.G. ;

R.G. 2013/AM/206 -

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 9 janvier 2014 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,